

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
**GOVERNEMENT**  
 -----

**Présidence**  
 -----

N° 2022-20636 /GNC-Pr

du 09 décembre 2022

Ampliations :

H-C	1
DAPM	1
Intéressé (e)	1
Archives	1

**ARRETE**

**Portant reconnaissance de certification de la marque « NF liants hydrauliques »**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil, en particulier l'article 15 ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2021-2593/GNC du 29 décembre 2021 portant délégation au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre les actes en matières de normes de construction ;

Vu l'arrêté n° 2021-813/GNC du 15 juin 2021 fixant la procédure de reconnaissance de certifications et la procédure allégée d'agrément de matériaux et procédés de construction en Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté n° 2021-9060/GNC-Pr du 26 juillet 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 2009-4271/GNC du 22 septembre 2009 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires pour les travailleurs ;

Justifié de l'arrêté n° 2021-9060/GNC-Pr du 26 juillet 2021 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des achats, du patrimoine et des moyens ;  
 Date de réimpression : 14/12/2022  
 Date de réception préfectorale : 14/12/2022

Vu l'arrêté n° 2009-1039/GNC du 3 mars 2009 relatif aux autorisations administratives d'importation des ciments ;

Vu la demande de reconnaissance de certification déposée par la société Tokuyama, en date du 19 février 2021 ;

Vu le dossier complet fourni à l'appui de ladite demande ;

Vu l'avis favorable de la commission d'agrément des matériaux en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité technique d'évaluation en date du 26 octobre 2022,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Reconnaissance**

La certification « NF Liants hydrauliques » dans sa dernière version délivrée par AFNOR Certification est reconnue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 2 : Critères additionnels**

Conformément aux arrêtés n° 2009-4271/GNC du 22 septembre 2009 et n° 2009-1039/GNC du 3 mars 2009 susvisés, les critères additionnels portent sur les éléments de réglementation suivants :

- Les ciments doivent présenter un taux de chrome VI (déterminé selon la norme d'essai NF EN 196-10) répondant à la réglementation européenne 76/769/ECC ;
- Le conditionnement des sacs manuels portables est limité à 25 kg par unité.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié sur le site du RCNC ([rcnc.gouv.nc](http://rcnc.gouv.nc))

Par délégation du président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
le directeur adjoint des achats, du patrimoine  
et des moyens

  
Djamil ABDELAZIZ

Accusé de réception en préfecture  
988-229880018-20221214-Arrete-22-20636-AI  
Date de télétransmission : 14/12/2022  
Date de réception préfecture : 14/12/2022

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).